

8. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de continuer à faire tout son possible dans les cas où le critère minimal de garanties légales prévu dans les articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>91</sup> semble n'être pas respecté;

9. *Prie* la Commission des droits de l'homme de formuler, à sa quarante et unième session, sur la base du rapport que le Rapporteur spécial aura établi conformément aux résolutions 1982/35, 1983/36 et 1984/35 du Conseil économique et social, des recommandations concernant les mesures à prendre pour combattre et finalement éliminer la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires.

101<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1984

### 39/111. Question des disparitions forcées ou involontaires

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, intitulée "Personnes disparues", et sa résolution 38/94 du 16 décembre 1983 sur la question des disparitions forcées ou involontaires,

*Profondément préoccupée* par la persistance, dans certains cas, de la pratique des disparitions forcées ou involontaires,

*Exprimant sa profonde émotion* devant l'angoisse et le chagrin des familles concernées qui devraient connaître le sort de leurs proches,

*Convaincue* de l'importance de la mise en œuvre des dispositions de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question des disparitions forcées ou involontaires, en vue de trouver des solutions aux cas de disparitions et d'aider à l'élimination de ces pratiques,

*Ayant à l'esprit* la résolution 1984/23 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1984<sup>94</sup>, dans laquelle la Commission a décidé de proroger pour un an le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, et la décision 1984/135 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, par laquelle le Conseil a approuvé la décision de la Commission,

1. *Exprime sa satisfaction* au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la tâche humanitaire qu'il a accomplie et à ceux des gouvernements qui ont coopéré avec lui;

2. *Se félicite* de la décision que la Commission des droits de l'homme a prise de proroger pour un an le mandat du Groupe de travail, tel qu'il est défini dans la résolution 1984/23 de la Commission;

3. *Se félicite également* des dispositions prises par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1984/23 en vue de permettre au Groupe de travail de remplir son mandat avec une efficacité encore accrue;

4. *Lance un appel* à tous les gouvernements pour qu'ils apportent au Groupe de travail et à la Commission des droits de l'homme la pleine coopération que devraient leur assurer leurs buts strictement humanitaires et leurs méthodes de travail fondées sur la discrétion;

5. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier cette question en priorité et de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire à la poursuite de l'action entreprise par le Groupe de travail, lorsqu'elle

examinera le rapport que le Groupe doit lui présenter à sa quarante et unième session;

6. *Réitère la demande* qu'elle a adressée au Secrétaire général de continuer à fournir au Groupe de travail toute l'assistance nécessaire.

101<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1984

### 39/112. Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

*L'Assemblée générale,*

*Tenant compte* de la responsabilité que l'Organisation des Nations Unies assume dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en vertu de la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale, en date du 1<sup>er</sup> décembre 1950, en particulier en ce qui concerne la convocation des congrès quinquennaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

*Rappelant* sa résolution 36/21 du 9 novembre 1981, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'application la plus complète de la Déclaration de Caracas<sup>95</sup> et la préparation adéquate du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

*Rappelant également* la résolution 1982/29 du Conseil économique et social, en date du 4 mai 1982, dans laquelle celui-ci a approuvé l'ordre du jour provisoire du septième Congrès, et la résolution 1984/45 du Conseil, en date du 25 mai 1984, sur la poursuite des préparatifs du Congrès, ainsi que la résolution 1984/51 du Conseil en date du 25 mai 1984, sur la coopération technique en matière de prévention du crime et de justice pénale,

*Prenant note* de la décision 1984/154 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, dans laquelle le Conseil a accepté l'offre du Gouvernement italien d'accueillir le septième Congrès à Milan, du 26 août au 6 septembre 1985,

*Reconnaissant* que la criminalité, en particulier la criminalité violente et le crime organisé, fait peser une lourde menace sur le développement et la sécurité des nations,

*Reconnaissant* que des difficultés d'ordre économique et technique entravent la lutte de nombreux pays contre le crime,

*Réaffirmant* que la communauté internationale doit faire des efforts concertés et systématiques pour renforcer la coopération technique et scientifique dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et élaborer des politiques justes, humaines et efficaces pour lutter contre le crime dans le contexte de systèmes politiques et culturels différents, du développement économique et social et des valeurs et mutations sociales,

*Convaincue* du rôle important qu'ont joué les congrès précédents en faisant mieux comprendre et connaître les problèmes, en favorisant la coopération et en permettant de réaliser de nouveaux progrès dans ce domaine,

*Soulignant* la nécessité d'améliorer encore la coopération et la coordination régionales, interrégionales et internationales afin d'intensifier la lutte contre le crime,

1. *Sait gré* au Gouvernement italien d'avoir offert d'accueillir le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

<sup>94</sup> *Ibid.*, Supplément n° 4 (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

<sup>95</sup> Résolution 35.171, annexe.

2. *Réaffirme l'espoir* que le septième Congrès apportera une contribution importante et utile à la solution des problèmes liés à la prévention du crime et à la justice pénale;

3. *Accueille avec satisfaction* les résolutions 1982/29 et 1984/45 du Conseil économique et social, en particulier la recommandation tendant à ce que le septième Congrès mette au point de nouveaux principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement;

4. *Accueille également avec satisfaction* les recommandations que le Conseil économique et social a formulées dans sa résolution 1984/51 en vue de l'amélioration des modalités de la coopération technique en matière de prévention du crime et de justice pénale;

5. *Prend note* des travaux préparatoires effectués par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa huitième session, en tant qu'organe préparatoire du septième Congrès, et par les réunions préparatoires régionales et interrégionales convoquées en coopération avec les commissions régionales, les instituts interrégionaux et régionaux pour la prévention du crime et les gouvernements intéressés<sup>96</sup>;

6. *Demande* aux gouvernements, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organisations intergouvernementales, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social intéressées de participer au septième Congrès et d'intensifier, en les amplifiant, leurs travaux techniques et scientifiques préparatoires à cette fin;

7. *Invite* le Conseil économique et social à approuver, lors de sa première session ordinaire de 1985, le règlement intérieur provisoire du septième Congrès;

8. *Prie* le septième Congrès de s'occuper d'urgence du renforcement de la coopération technique en matière de prévention du crime et de justice pénale, au titre du point 3 de son ordre du jour provisoire, conformément aux recommandations des réunions préparatoires régionales et du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance;

9. *Invite* le septième Congrès à prêter une attention particulière à la question du trafic illicite des drogues;

10. *Lance un appel* aux Etats Membres pour qu'ils envisagent de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale, afin que le Fonds puisse entreprendre des activités d'assistance en faveur des pays qui le demandent, et qu'ils allouent une part adéquate de leurs ressources à des programmes visant la réduction de la criminalité et l'amélioration de la justice pénale;

11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que l'organisation et les travaux de fond du septième Congrès soient dûment menés à bien, de façon à en assurer le succès;

12. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, selon la pratique habituelle, un rapport sur l'application des recommandations du sixième Congrès, qui sera établi pour le septième Congrès conformément au paragraphe 4 de la résolution 1982/29 du Conseil économique et social;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, ses vues et recommandations concernant l'application des conclusions du septième Congrès;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session une question intitulée "Prévention du crime et justice pénale : rapport du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants".

101<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1984

### 39/113. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>97</sup>, qui dispose que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Rappelant également* la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>98</sup>,

*Rappelant en outre* sa résolution 36/151 du 16 décembre 1981, dans laquelle elle a noté avec une profonde préoccupation que des actes de torture étaient commis dans divers pays, reconnu la nécessité de fournir une assistance aux victimes de la torture dans un esprit purement humanitaire et créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

*Convaincue* que la lutte pour éliminer la torture doit comprendre une assistance fournie dans un esprit humanitaire aux victimes et aux membres de leur famille,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture<sup>99</sup>,

1. *Exprime sa gratitude et sa satisfaction* aux gouvernements, organismes et particuliers qui ont déjà versé des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

2. *Demande* à tous les gouvernements, organismes et particuliers qui sont en mesure de le faire de répondre favorablement aux demandes de contributions initiales et supplémentaires au Fonds;

3. *Sait gré* au Conseil d'administration du Fonds du travail qu'il a accompli;

4. *Sait gré* au Secrétaire général de l'appui qu'il a apporté au Conseil d'administration;

5. *Prie* le Secrétaire général de tirer parti de toutes les possibilités existantes d'aider le Conseil d'administration du Fonds dans les efforts qu'il déploie pour mieux faire connaître le Fonds et son œuvre humanitaire et dans son appel en vue du versement de contributions, notamment en préparant, produisant et diffusant des matériaux d'information.

101<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1984

### 39/114. Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que l'Organisation des Nations Unies est née de la lutte contre le nazisme, le fascisme, l'agression et

<sup>96</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 6 (E/1984/16), chap. III.

<sup>97</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>98</sup> Résolution 3452 (XXX), annexe.

<sup>99</sup> A.39.662.